



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transports sanitaires

Question écrite n° 11426

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les activités des équipiers secouristes de la Croix-Rouge du Cantal. Bénévoles, leur champ d'intervention s'étend du poste de secours classique à la situation de catastrophe ; ils sont également amenés à réaliser sous contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par des responsables formés comme chefs d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Or cette activité est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Le rôle spécifique des secouristes bénévoles associatifs ne peut en aucun cas être assimilé à une forme de concurrence des professionnels de transports sanitaires. De plus, l'arrêt d'une telle activité secouriste aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives : en effet, de nombreuses associations ne disposent pas d'une surface financière suffisante pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent géré par une entreprise de transports sanitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 30 novembre 1987 afin que les équipes secouristes de la Croix-Rouge française puissent réaliser des transports sanitaires d'urgence, dans la continuité de leur mission de prompts secours.

### Texte de la réponse

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11426

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 855

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1561